

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION -
(N° 575)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE32

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Hajjar et M. Naillet

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le VIII de l'article 125 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique est ainsi rédigé :

« VIII. – Les dispositions du présent article relatives au seuil de revente à perte majoré sont applicables sous réserve d'un accord des interprofessions pour les produits concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à s'assurer que le seuil de revente à perte (SRP) qui constitue une pratique commerciale encadrée correspond aux attentes effectives des différentes filières professionnelles concernées.